

N°2024-09-47

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 19 Septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE : 3 Octobre 2024

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujours

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 25

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Christelle MARTINEZ, Guiseppina DI MINO, José GODHINO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Stéphane PAU, Christiane FRANÇOIS LUBIEN, Laurent LHOSTE, Guy VALENTIN, El Ouahhad ARBOUI, Jean-Noël TETARD, Linda AYACHI, Adrien BAILLY, Céline DEMETZ, Hélène RONDEAUX, Chabane MAOUCHE, Souraya ALIOUET, Véronique AUGUSTIN, Anthony BENOIT, Stella HENRY, Marcello TOSCANELLI, Jean-Jacques SALLURON, Inès MERBAH, Aïssam KROUNA, Walid MERBAH

ETAIENT ABSENTS : Guy ISDANT, Vincent SIEPAIO, Aziz ABDAOUI, Terri KEBDANI

POUVOIRS : Guy ISDANT donne pouvoir à Dominique BAILLY, Vincent SIEPAIO donne pouvoir à Hélène RONDEAUX, Aziz ABDAOUI donne pouvoir à Souraya ALIOUET, Terri KEBDANI donne pouvoir à Inès MERBAH,

SECRETAIRE DE SEANCE : Jacqueline SCHMIT



Service émetteur : Police Municipale

Objet : Dispositif de géolocalisation pour les personnels de la police municipale affectés à une mission voie publique.

Rapporteur : Monsieur Chabane MAOUCHE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-18-1-1,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret N° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) du 4 juin 2015 ;

Considérant que la ville de Vaujours souhaite mettre en place un dispositif de géolocalisation pour les personnels de la police municipale affectés à une mission de voie publique ;

Considérant qu'il peut être difficile pour un agent de communiquer sa position durant un accident, et qu'il existe des risques de ruptures de liaisons en matière de radiocommunication qui occasionnent des complications pour l'envoi de renfort ;

Considérant que les patrouilles portées et pédestres, assurées journalièrement, n'avaient pas d'outil permettant une lecture de bilan d'activité par secteur ;

Considérant qu'il convient d'analyser la situation pour assurer une cohérence entre la position de la patrouille et le lieu d'intervention en réduisant la prise de risque des effectifs et d'autrui par le ralliement au plus vite sur le site ;

Considérant que la géolocalisation implique le traitement de données à caractère personnel et l'encadrement par la CNIL ;



Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré à la majorité à 18 voix pour, 4 voix contre et 7 voix n'ont pas pris part au vote (NPPV).

ARTICLE 1 : DÉCIDE la mise en place d'un dispositif de géolocalisation

ARTICLE 2 : DÉCIDE la réalisation auprès de la CNIL d'une déclaration simplifiée, constitutive d'un engagement de conformité, et seules les personnes nommément identifiées sont autorisées à accéder aux données relevées

ARTICLE 3 : DÉCIDE la conservation des données personnelles collectées, limitée à un an. Seules les données relatives aux horaires effectués pourront être conservées sur une durée n'excédant pas cinq ans

ARTICLE 4 : DIT que les agents devront disposer d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations individuelles les concernant, enregistrées par l'outil, et bénéficient d'un droit d'opposition, sous réserve d'invoquer des motifs légitimes.

ARTICLE 5 : DIT que le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal du Raincy et en sera insérée au recueil des actes administratifs, publiés selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs et publiés selon la réglementation en vigueur.



POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujours, le 2 Octobre 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 4.10.24
et le dépôt en Préfecture le 7.10.24

